RCS : TARBES
Code greffe : 6502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TARBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00644
Numéro SIREN : 920 178 621
Nom ou dénomination : ABEILLE CHARPENTE COUVERTURE

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2022 sous le numéro de dépôt 2966

ANNEXE N°2

ABEILLE CHARPENTE COUVERTURE
Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros
Siège social : 15 F Rue de L'égalité 65200 BAGNERES DE BIGORRE
RCS TARBES

ETAT DES SOUSCRIPTEURS ET DES VERSEMENTS

Identité du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués	Détention du capital (%)
Monsieur Damien ABEILLE, 26 Rue des Fleurs 65200 BAGNERES DE BIGORRE	50 000 actions	50 000 euros	50 000 euros	100 %
TOTAL	**50 000 actions**	**50 000 euros**	**50 000 euros**	**100 %**

Le présent état qui constate la souscription de 50 000 actions de la société **ABEILLE CHARPENTE COUVERTURE**, ainsi que le versement de la somme de 50 000,00 euros est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Damien ABEILLE, Président.

Fait à BAGNERES DE BIGORRE
Le 01/09/2022

Signature :



CONTRAT D'APPORT EN NATURE D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Damien ABEILLE,
Né le 26 août 1985 à BAGNERES DE BIGORRE (65200),
De nationalité française,
Demeurant 26 Rue des Fleurs à BAGNERES DE BIGORRE (65200),
Marié à Madame Mélanie CIBAT, née le 14/12/1985 à TARBES (65000), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 25 Juin 2022,

Ci-après dénommé "*l'apporteur*",
D'une part,

ET

La société **ABEILLE CHARPENTE COUVERTURE**, société par actions simplifiée en formation au capital de 50 000 euros, dont le siège social sera fixé 15 F Rue de L'égalité à BAGNERES DE BIGORRE (65200), représentée aux présentes par Monsieur Damien ABEILLE son Président, régulièrement habilité à l'effet des présentes aux termes des statuts constitutifs de la société,

Ci-après dénommée "*la société bénéficiaire*",
D'autre part,

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A titre liminaire, il est rappelé que :

Madame Mélanie CIBAT,
Née le 14/12/1985 à TARBES (65000),
Demeurant 26 Rue des Fleurs à BAGNERES DE BIGORRE (65200),
De nationalité française,
Conjointe commune en biens de Monsieur Damien ABEILLE, intervient à l'acte et reconnait avoir été avertie du présent apport, lequel porte sur un bien propre de son conjoint pour avoir créée l'entreprise individuelle le 9 novembre 2010.

De ce fait, Madame Mélanie CIBAT consent expressément audit apport, et déclare ne pas revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des actions qui seront attribuées à son conjoint

AD

M. Damien ABEILLE, qui demeureront sa propriété exclusive, en rémunération de son apport et ce, en application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur Damien ABEILLE, soussigné, apporte à la société ABEILLE CHARPENTE COUVERTURE, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Damien ABEILLE, ès-qualités les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Les éléments d'actif et de passif dépendant de l'entreprise individuelle de travaux de couverture par éléments qu'il exploite sous l'enseigne « *ABEILLE Damien* » au 26 Rue des Fleurs à BAGNERES DE BIGORRE (65200), et pour laquelle Monsieur Damien ABEILLE est immatriculée auprès du répertoire des Métiers sous le numéro SIRET 528 180 839 00029, comprenant :

1- l'ACTIF, se décomposant comme suit :

• *Actif immobilisé*	*66 797,81 €*
- Immobilisation incorporelles	3 562,00 €
- Immobilisations corporelles	63 235,81 €
• *Actif circulant*	*185 997,53 €*
- Stock de matières premières	72 297,32 €
- Créances clients	52 730,10 €
- Fournisseurs débiteurs	1 359,07 €
- TVA	14 081,39 €
- SCI Baste	2 491,81 €
- Banque	39 096,84 €
- Charges constatées d'avance	3 941,00 €
Total égal à l'actif apporté	**252 795,34 euros**

2 – le PASSIF, à charge pour la Société de le payer, en l'acquit de l'Apporteur :

- Emprunt	32 738,75 €
- Emprunt	1 358,41 €
- Fournisseurs	11 275,57 €
- Personnel	2 837,84 €
- Organismes sociaux	26 620,12 €
- Etat :	
o Tva	4 624,43 €
o Autres impôts	780,90 €
- Clients – avances et acomptes	57 559,32 €
- Produits constatés d'avance	65 000,00 €
Total égal au PASSIF apporté	**202 795,34 euros**

AD

VALEUR TOTALE DE L'APPORT :

L'actif apporté étant égal à 252 795,34 euros et le passif pris en charge étant de 202 795,34 euros, la valeur nette de l'apport s'élève ainsi à **CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00€)**.

Monsieur Damien ABEILLE exerçant son activité professionnelle en nom propre avant la constitution de la Société, y compris sous le régime prévu aux articles L. 526-6 à L. 526-21 du Code de commerce, et apportant des éléments qui figuraient dans le bilan de son dernier exercice, l'évaluation a été effectuée sans le concours d'un commissaire aux apports, conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article L. 227-1 du Code de commerce.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur déclare être propriétaire du fonds artisanal, objet des présentes, pour l'avoir créé en date du 9 novembre 2010.

ENONCIATION DU TITRE DE JOUISSANCE DES LOCAUX

Le droit à la jouissance des locaux dans lesquels l'entreprise individuelle est exploitée, résulte d'un contrat de bail en date du 1er janvier 2019 consentie par :

La société BASTE (RCS TARBES 821 800 687) dont le Gérant est Monsieur Damien ABEILLE, propriétaire desdits locaux, au profit de l'entreprise individuelle Damien ABEILLE pour les besoins de son exploitation.

Le bien mis à disposition consiste en :

- Un entrepôt situé 15F Rue de l'égalité à BAGNERES DE BIGORRE (65200),

Ledit bail est consenti moyennant un loyer mensuel non révisé jusqu'alors, de 1 100,00 euros TTC (916,67€ HT / mois), payable le 5 de chaque mois, en 12 termes égaux.

Il est précisé qu'aux termes du bail du 1er janvier 2019 entre la société BASTE et Monsieur Damien ABEILLE, il a été autorisé à exploiter dans lesdits locaux l'activité de :

- Dépôt pour l'exercice de l'activité de travaux de couverture par éléments.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La société ABEILLE CHARPENTE COUVERTURE aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter 1er septembre 2022.

AD

CHARGES ET CONDITIONS

1 - Le présent apport est fait à charge pour la Société Bénéficiaire de payer, en l'acquit de l'Apporteur :

- Emprunt	32 738,75 €
- Emprunt	1 358,41 €
- Fournisseurs	11 275,57 €
- Personnel	2 837,84 €
- Organismes sociaux	26 620,12 €
- Etat :	
o Tva	4 624,43 €
o Autres impôts	780,90 €
- Clients – avances et acomptes	57 559,32 €
- Produits constatés d'avance	65 000,00 €
Total égal au PASSIF apporté	**202 795,34 euros**

L'Apporteur déclare expressément se désister du privilège de vendeur et de l'action résolutoire dont il pourrait profiter en raison de la charge ci-dessus imposée à la Société Bénéficiaire. En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

2 - L'ACTIF apporté étant égal à 252 795,34 euros et le PASSIF pris en charge étant égal à 202 795,34 euros, la VALEUR NETTE DE L'APPORT s'élève ainsi à 50 000,00 euros, et est en outre fait aux charges et conditions suivantes, la Société Bénéficiaire s'engageant à :

- Prendre les éléments corporels et incorporels, les objets mobiliers et le matériel dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer de recours contre l'Apporteur pour quelque cause que ce soit,

- Poursuivre tous les contrats de travail ou d'apprentissage attachés à l'entreprise individuelle apportée, dont la liste figure en annexe, *(Annexe n°1)*

- Acquitter à compter de son entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges ordinaires et extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de l'entreprise individuelle apportée,

- Continuer les contrats en cours et les assurances concernant ledit apport ainsi que les abonnements, traités, marchés et accords relatifs à l'exploitation de l'entreprise apportée, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée,

- Satisfaire à toutes les obligations de Ville, de Police, de régie corporative et professionnelle et, de manière générale, se conformer à la réglementation applicable à l'exploitation de l'activité,

- Exécuter et accomplir à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les conditions du ou des titres de jouissance des locaux existant, notamment de payer les loyers à leurs échéances exactes de manière à ce que l'Apporteur ne soit pas recherché à ce sujet,

AD

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'Apporteur.

MARCHANDISES

Les marchandises loyales et marchandes qui existent dans le fonds apporté sont reprises par la Société bénéficiaire.

DÉCLARATIONS

L'Apporteur fait les déclarations suivantes :

1 - Chiffre d'affaires et résultats

Le montant du chiffre d'affaires HT réalisé durant les trois exercices précédant celui de l'apport s'est élevé à :

pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 :	**268 423,00 euros HT**
pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 :	**449 730,10 euros HT**
pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 :	**508 699,20 euros HT**

Pour les périodes correspondantes, les résultats ont été les suivants :

pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 :	**31 535,00 euros HT**
pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 :	**27 868,85 euros HT**
pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 :	**34 852,72 euros HT**

Les livres de comptabilité se rapportant auxdits exercices ont été visés par les parties ; ils ont fait l'objet d'un inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, et sont tenus à la disposition de la Société Bénéficiaire pendant trois ans à compter de l'entrée en jouissance.

2 - Inscriptions

L'entreprise individuelle apportée n'est grevée d'aucune inscription de privilège ou nantissement.

Au cas où il s'en révélerait, l'Apporteur s'engage dès à présent à en rapporter quittance et mainlevée dans le délai de six mois à compter des présentes.

L'Apporteur déclare en outre qu'il n'existe aucune inscription relative à l'existence de contrats de crédit-bail en matière mobilière ou immobilière.

3 - Formalités

La société ABEILLE CHARPENTE COUVERTURE remplira dans les délais voulus les formalités de publicité prescrites par la loi.

Si, lors ou par la suite de l'accomplissement de ces formalités, il est révélé des inscriptions supplémentaires ou si les créanciers non-inscrits déclarent régulièrement leurs créances,

AD

l'Apporteur devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créances déclarées dans les dix jours de la notification qui lui en sera faite.

4 - Autres déclarations

L'Apporteur déclare en outre :

- être de nationalité française et résider habituellement en France ;

- avoir la libre disposition de l'entreprise individuelle dont il s'agit, et de tous les éléments le composant dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;

- faire l'apport à titre de remploi, le bien apporté étant un bien propre pour l'avoir acquis avant son mariage ;

- qu'aucune des activités présentement exercées dans l'entreprise individuelle n'a été prêtée ou louée à l'Apporteur ;

- que toutes les installations dépendant de l'entreprise apportée, sont régulièrement installées, en bon état de marche et répondent aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur ;

- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son entreprise individuelle et que celle-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée, au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité ;

- n'être à ce jour l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation de l'entreprise apportée et susceptible d'entraver cette exploitation par la Société Bénéficiaire, et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre ;

- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition de l'entreprise apportée, et à la jouissance paisible de cette dernière par la Société Bénéficiaire ;

- ne pas être et ne jamais avoir été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;

- ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;

- qu'il ne contrevient pas, de manière générale, aux dispositions légales et réglementaires régissant l'exercice de l'activité;

- être à jour dans le paiement des loyers au propriétaire des locaux ;

- n'avoir reçu de la part de ce dernier aucun congé ou mise en demeure quelconque tendant à obtenir ou non la résiliation du titre de jouissance dépendant de l'entreprise apportée ;

AD

- qu'un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés entre la clôture du dernier exercice comptable et le mois précédant celui de l'apport a été visé par les parties ;

- mettre à la disposition de la Société, à sa demande, tous les livres de comptabilité qu'il a tenus durant les trois exercices comptables précédant celui de l'apport et ce, pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en jouissance du fonds.

Monsieur Damien ABEILLE, représentant la Société Bénéficiaire, déclarent :

- que la société qu'ils représentent est une société française dont le siège social est situé en France,

- que la Société Bénéficiaire n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ou de cessation de paiements,

- que la société qu'ils représentent est soumise à l'impôt sur les sociétés, à un régime réel d'imposition,

- qu'il a visé tous les livres de comptabilité de l'Apporteur, suivant inventaire signé par les parties et dont chacune a reçu un exemplaire.

DROIT DE PREEMPTION DE LA COMMUNE

Il est rappelé que le fonds artisanal faisant partie intégrante de l'entreprise individuelle apportée, n'est pas situé sur une portion de territoire couverte par un périmètre de sauvegarde du commerce de proximité délimité en application des articles R. 214-1 et R. 214-2 du Code de l'urbanisme, de sorte que son apport ne donne pas ouverture au droit de préemption prévu par l'article L. 214-1 dudit code par la mairie de BAGNERES DE BIGORRE.

INTERDICTION DE SE RÉTABLIR

L'apporteur s'interdit de se rétablir ou de s'intéresser, directement ou indirectement, par lui-même ou par personne interposée, par voie de création ou par toute autre manière, à aucun autre fonds artisanal susceptible de faire concurrence en tout ou en partie au fonds présentement apporté, en dehors de la société nouvellement créée, pendant une durée d'une année à compter de l'entrée en jouissance de la Société bénéficiaire et dans un rayon de 2 kilomètres à vol d'oiseau du fonds apporté.

INTERVENTION DU BAILLEUR

Aux présentes intervient Monsieur Damien ABEILLE, gérant de la SCI BASTE (RCS TARBES 821 800 687) propriétaire des locaux dans lesquels est exploité le fonds apporté, et qui déclare, après avoir pris connaissance de l'apport du droit au bail comme élément du fonds, agréer ledit apport et accepter la Société bénéficiaire en qualité de nouveau locataire.

AD

RECAPITULATIF DE L'APPORT

1- l'ACTIF, se décomposant comme suit :

• *Actif immobilisé*	*66 797,81 €*
- Immobilisation incorporelles	3 562,00 €
- Immobilisations corporelles	63 235,81 €
• *Actif circulant*	*185 997,53 €*
- Stock de matières premières	72 297,32 €
- Créances clients	52 730,10 €
- Fournisseurs débiteurs	1 359,07 €
- TVA	14 081,39 €
- SCI Baste	2 491,81 €
- Banque	39 096,84 €
- Charges constatées d'avance	3 941,00 €
Total égal à l'actif apporté	**252 795,34 euros**

2 – le PASSIF, à charge pour la Société de le payer, en l'acquit de l'Apporteur :

- Emprunt	32 738,75 €
- Emprunt	1 358,41 €
- Fournisseurs	11 275,57 €
- Personnel	2 837,84 €
- Organismes sociaux	26 620,12 €
- Etat :	
o Tva	4 624,43 €
o Autres impôts	780,90 €
- Clients – avances et acomptes	57 559,32 €
- Produits constatés d'avance	65 000,00 €
Total égal au PASSIF apporté	**202 795,34 euros**

Valeur totale de l'apport :

L'actif apporté étant égal à 252 795,34 euros et le passif pris en charge étant de 202 795,34 euros, la valeur nette de l'apport s'élève ainsi à **CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00€)**.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 50 000,00 euros, il sera attribué à l'apporteur **50 000 actions d'une valeur nominale d'un euro chacune**, entièrement libérées.

AD

VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de l'immatriculation de la société ABEILLE CHARPENTE COUVERTURE au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES.

Ces vérifications et approbations devront intervenir au plus tard le 31 décembre 2022 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Monsieur Damien ABEILLE exerçant son activité professionnelle en nom propre avant la constitution de la Société, y compris sous le régime prévu aux articles L. 526-6 à L. 526-21 du Code de commerce, et apportant des éléments qui figuraient dans le bilan de son dernier exercice, l'évaluation a été effectuée sans le concours d'un commissaire aux apports, conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article L. 227-1 du Code de commerce.

DÉCLARATIONS FISCALES

Taxe sur la valeur ajoutée

La Société bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 207 de l'Annexe II du Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

La Société bénéficiaire adressera une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement au service des impôts dont elle relève.

Déclarations relatives à l'enregistrement

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810-III du Code général des impôts.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'apport les actions qui lui seront remises en contrepartie de son apport.

En conséquence, et conformément à l'article 810 bis dudit code, l'apport est exonéré de droit fixe.

Fiscalité des plus-values

L'apporteur et la Société bénéficiaire déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies précité et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

De ce fait, l'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables s'élevant à 3 562 euros, fait l'objet d'un report jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de

AD

l'annulation des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la société si elle est antérieure.

Toutefois, en cas de transmission à titre gratuit à une personne physique des droits sociaux rémunérant l'apport ou de la nue-propriété de ces droits, le report d'imposition est maintenu si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date où l'un des événements précité se réalise. Le cas échéant, la plus-value dégagée sur l'apport des éléments amortissables sera imposée au nom de la Société Bénéficiaire de l'apport par réintégration dans ses bénéfices imposables. Par dérogation l'Apporteur peut opter pour l'imposition au taux prévu au 1 du I de l'article 39 quindecies de la plus-value à long terme globale afférente à ses immobilisations amortissables ; dans ce cas, le montant des réintégrations est réduit à due concurrence.

Il est précisé que ce report d'imposition est maintenu en cas d'échange des droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation des droits reçus lors de l'échange.

Ce report d'imposition est notamment subordonné à la production par l'Apporteur d'un état qu'il joindra à la déclaration de revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport a été réalisé, et des années suivantes.

Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de commerce du siège du fonds apporté.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
- l'apporteur 26 Rue des Fleurs 65200 BAGNERES DE BIGORRE,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

Les oppositions prévues par l'article L. 141-14 du Code de commerce seront reçues par Monsieur Damien ABEILLE demeurant au 26 Rue des Fleurs à BAGNERES DE BIGORRE (65200), et chez qui domicile est élu à cet effet.

AD

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à BAGNERES DE BIGORRE
Le 31/08/2022
En 3 exemplaires

Monsieur Damien ABEILLE
Apporteur



ABEILLE CHARPENTE COUVERTURE
Société Bénéficiaire
Représentée par Monsieur Damien ABEILLE



SCI BASTE
Bailleur
Représentée par Monsieur Damien ABEILLE



Madame Mélanie CIBAT
Renonce définitivement à revendiquer la qualité d'associée



ANNEXE N°1

LISTE DES SALARIES DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE APPORTEE

NOM	PRÉNOM	NATURE DU CONTRAT	TEMPS DE TRAVAIL	QUALIFICATION
DE LA PIERRE	MATHIAS	APPRENTISSAGE	151.67	APPRENTI
PUERTOLAS	NICOLAS	CDI	151.67	CHARPENTIER COUVREUR
SOUCAZE	GEORGES	CDI	151.67	CHEF EQUIPE CHARPENTIER
VIGNES	JEREMY	CDI	151.67	COMPAGNON CHARPENTIER COUVREUR
VIGNES	YANNICK	CDI	151.67	COMPAGNON CHARPENTIER COUVREUR

AD

ABEILLE CHARPENTE COUVERTURE
Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros
Siège social : 15 F Rue de L'égalité 65200 BAGNERES DE BIGORRE
RCS TARBES

STATUTS

AD

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Damien ABEILLE,
Né le 26/08/1985 à BAGNERES DE BIGORRE (65200),
De nationalité Française,
Demeurant 26 Rue des Fleurs à BAGNERES DE BIGORRE (65200),
Marié à Madame Mélanie CIBAT né le 14/12/1985 à TARBES (65000), le 25 Juin 2022 sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage.

Ci-après dénommé "*l'associé unique*",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Toutes activités de charpente, couverture, zinguerie,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

AD

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

ABEILLE CHARPENTE COUVERTURE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

15 F Rue de L'égalité 65200 BAGNERES DE BIGORRE

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en nature

Apport d'entreprise individuelle

Monsieur Damien ABEILLE apporte à la Société ABEILLE CHARPENTE COUVERTURE, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens propres, ci-après désignés et évalués comme suit :

AD

Les éléments d'actif et de passif dépendant de l'entreprise individuelle de travaux de couverture par éléments qu'il exploite sous l'enseigne « *ABEILLE Damien* » au 26 Rue des Fleurs à BAGNERES DE BIGORRE (65200), et pour laquelle Monsieur Damien ABEILLE est immatriculée auprès du répertoire des Métiers sous le numéro SIRET 528 180 839 00029, comprenant :

1- l'ACTIF

Total égal à l'actif apporté **252 795,34 euros**

2 – le PASSIF

Total égal au PASSIF apporté **202 795,34 euros**

VALEUR TOTALE DE L'APPORT :

L'actif apporté étant égal à 252 795,34 euros et le passif pris en charge étant de 202 795,34 euros, la valeur nette de l'apport s'élève ainsi à **CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00€)**.

La société ABEILLE CHARPENTE COUVERTURE aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter 01/09/2022.

L'origine de propriété du fonds apporté et les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport annexé aux présentes, et qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

En rémunération de cet apport d'une valeur nette de 50 000,00 euros, il est attribué à Monsieur Damien ABEILLE 50 000 actions, entièrement libérées.

Estimation des apports

L'associé unique exerçant son activité professionnelle en nom propre avant la constitution de la Société et apportant des éléments qui figuraient dans le bilan de son dernier exercice, l'évaluation a été effectuée sans le concours d'un commissaire aux apports, conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article L. 227-1 du Code de commerce.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00€)**.

Il est divisé en 50 000 actions entièrement libérées.

AD

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

AD

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de un an suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

AD

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 6 mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 6 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

AD

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;

- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;

AD

- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

AD

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

AD

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
La durée de son mandat sera de six exercices.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra, statuant à la majorité simple de plus de la moitié du capital social et des droits de vote, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

AD

ARTICLE 16 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

AD

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé, et modifiant les présents statuts.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

AD

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Quorum

Un quorum 25% des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à **la majorité des trois quarts au moins du capital social et des droits de vote**.

Les autres décisions seront prises à **la majorité simple de plus de la moitié du capital social et des droits de vote**.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement

AD

aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er septembre** et finit le **31 août** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 aout 2023**.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

AD

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

AD

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

AD

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Damien ABEILLE,
Né le 26/08/1985 à BAGNERES DE BIGORRE (65200),
De nationalité Française,
Demeurant 26 Rue des Fleurs à BAGNERES DE BIGORRE (65200),

AD

Monsieur Damien ABEILLE accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 27 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Damien ABEILLE, associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Damien ABEILLE, associé unique et Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements suivants :
- signature d'une lettre de mission avec le Cabinet CCECA domicilié 3 Ter Allée Jean Jaurès à BAGNERES DE BIGORRE (65200) pour la constitution d'une SASU
- ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la société en formation auprès de l'agence Crédit Agricole de BAGNERES DE BIGORRE domicilié 20 Allée des Coustous.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

AD

ARTICLE 28 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à BAGNERES DE BIGORRE
Le 01/09/2022
En 3 exemplaires originaux

Monsieur Damien ABEILLE
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »



Madame Mélanie CIBAT
« Renonce définitivement à revendiquer la qualité d'associée »



ANNEXE N°1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- signature d'une lettre de mission avec le Cabinet CCECA domicilié 3 Ter Allée Jean Jaurès à BAGNERES DE BIGORRE (65200) pour la constitution d'une SASU,

- ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la société en formation auprès de l'agence Crédit Agricole de BAGNERES DE BIGORRE domicilié 20 Allée des Coustous.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.



ANNEXE N°2

ABEILLE CHARPENTE COUVERTURE
Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros
Siège social : 15 F Rue de L'égalité 65200 BAGNERES DE BIGORRE
RCS TARBES

ETAT DES SOUSCRIPTEURS ET DES VERSEMENTS

Identité du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués	Détention du capital (%)
Monsieur Damien ABEILLE, 26 Rue des Fleurs 65200 BAGNERES DE BIGORRE	50 000 actions	50 000 euros	50 000 euros	100 %
TOTAL	**50 000 actions**	**50 000 euros**	**50 000 euros**	**100 %**

Le présent état qui constate la souscription de 50 000 actions de la société **ABEILLE CHARPENTE COUVERTURE**, ainsi que le versement de la somme de 50 000,00 euros est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Damien ABEILLE, Président.

Fait à BAGNERES DE BIGORRE
Le 01/09/2022

Signature :